

GE_GERICHTE A/352/2023 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_352_2023

FR: GE_GERICHTE A/352/2023 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/352/2023 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours est mise en doute par l'autorité intimée au motif d'une absence alléguée d'intérêt actuel au recours.!

E. 1.1

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1254/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3a et les arrêts cités). Les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/905/2022 du 6 septembre 2022 consid. 3b et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698).!> Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_475/2022 du 17 février 2023 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.2). La condition de l'intérêt actuel fait défaut lorsque, par exemple, l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (ATF 127 III 41 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_170/2022 du 19 juillet 2022 consid. 1.2.1).

E. 1.2

En droit de la fonction publique genevois, il existe un droit à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique qui imposait à un organe de l'administration le devoir de rendre une décision de nature constatatoire à cet égard. Le droit genevois confère au membre du personnel concerné une véritable prétention à ce que le harcèlement psychologique dont il s'estime victime soit constaté, s'il est avéré, de sorte qu'un intérêt juridiquement protégé à cette constatation doit être reconnu (arrêts du Tribunal fédéral 8C_392/2020 du 19 novembre 2020 consid. 2.3 ; 2P.207/2002 du 20 juin 2003 consid. 1.2).!> Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé que ces constatations s'appliquent également dans le cas où la personne mise en cause ne fait plus partie du personnel de l'État. Il subsiste pour le recourant un intérêt pratique et actuel à porter son cas devant une juridiction, car il pourrait tirer un avantage concret, actuel et pratique à la constatation de l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, tel que prévu à l'art. 30 par le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève du 12 décembre 2012 (RPPers - B 5 05.10 ; arrêt du

Tribunal fédéral 8D_7/2022 du 14 juin 2023 consid. 6.2).

E. 1.3

En l'espèce, bien que K_____ ait quitté la fonction publique genevoise en cours de procédure, il faut constater, en application de la jurisprudence, que la qualité pour recourir du recourant subsiste, celui-ci ayant un intérêt pratique et actuel à voir trancher la question de l'existence ou non d'une atteinte à sa personnalité.![endif]>![if> En outre, le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 21 al. 2 du règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève du 12 décembre 2012 - RPPers - B 5 05.10). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le recourant sollicite des mesures d'instructions ainsi qu'une audience de plaidoiries.![endif]>![if>

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves déjà administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_372/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.3 ; ATA/783/2021 du 27 juillet 2021 consid. 6a et les références).![endif]>![if> Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, les documents requis, que ce soit le dossier de la médiatrice, les données informatiques collectées et le dossier qui aurait été établi notamment à la suite d'un ordre du 23 juin 2022, le dossier relatif au déplacement de C_____ et l'audition de quatre témoins, ne sont pas susceptibles de modifier la solution à donner au litige. En effet, certains documents sont postérieurs aux faits qui auraient donné lieu aux atteintes alléguées, d'autres concernent une autre personne que le recourant et, s'agissant des témoins et des documents, le recourant n'expose pas sur quoi pourraient porter les témoignages ou le contenu des pièces requises. ![endif]>![if> Il appert ainsi que les mesures sollicitées ne sont ni utiles, ni nécessaires à la solution du litige, comme cela ressort également des considérants qui suivent. Le dossier contenant tous les éléments permettant de trancher le litige, la chambre de céans ne donnera pas suite aux actes d'instructions sollicités. En ce qui

concerne plus particulièrement l'audience de plaidoirie, le recourant ne précise pas quelles autres questions nécessiteraient d'être débattues ni pour quel motif elles devraient l'être publiquement. Ainsi, à supposer que l'art. 6 CEDH s'applique au présent contentieux, il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'une audience publique de plaidoiries et la requête y tendant sera écartée.

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du Conseil d'État confirmant l'avis du GdC de classer la demande d'ouverture d'une investigation pour atteinte à la personnalité. Le recourant estime que le GdC s'est contenté d'examiner chaque acte pris isolément, alors qu'analysés dans leur ensemble, ceux-ci avaient conduit à une atteinte à la personnalité.

E. 3.1

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

E. 3.2

Les modalités de la protection de la personnalité des fonctionnaires soumis à la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), sont fixées par le Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève du 12 décembre 2012 (RPPers - B 5 05.10 ; art. 2B LPAC). À teneur de l'art. 1 al. 1 RPPers, le Conseil d'État veille à la protection de la personnalité de tous ses collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle. À cette fin, il a instauré un GdC dont la mission principale consiste à traiter les demandes des personnes qui font appel à lui et à contribuer à ce que cessent les atteintes constatées, d'entente avec la hiérarchie (art. 4 al. 1 et 5 al. 3 RPPers). Sur requête du membre du personnel qui, dans sa relation de travail avec d'autres personnes, estime être atteint dans sa personnalité ou de l'autorité d'engagement ou les ressources humaines, le groupe de travail peut procéder à des démarches informelles (art. 12 et chapitre 4 RPPers) et ouvrir une procédure d'investigation, qui a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à la personnalité sont réalisés ou non (art. 19 et 20 al. 1 RPPers). Une fois l'instruction terminée et après réception des déterminations des parties, le GdC établit un rapport contenant l'exposé des faits, donne son appréciation sur l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité et indique l'identité de l'auteur identifié (art. 29 al. 2 RPPers). Le GdC a la faculté de refuser que soit menée une investigation, notamment lorsque l'atteinte à la personnalité alléguée ne revêt pas une certaine gravité. Dans ce cas, il classe la demande et en informe par écrit la personne requérante et l'autorité d'engagement, ainsi que la personne mise en cause lorsqu'elle a été entendue (art. 21 al. 1 RPPers). Dans les 20 jours après réception de l'avis de classement, la personne requérante peut demander à l'autorité d'engagement la confirmation de cet avis par voie de décision sujette à recours auprès de la chambre administrative (art. 21 al. 2 RPPers).

E. 3.3

Est constitutif d'une atteinte à la personnalité toute violation illicite d'un droit de la personnalité, telles notamment la santé physique et psychique, l'intégrité morale, la considération sociale, la jouissance des libertés individuelles ou de la sphère privée (art. 3 al. 1 RPPers). ![/endif]>![if>

E. 3.4

La notion de protection de la personnalité de l'agent public et l'obligation qui en découle pour l'employeur ont la même portée et valeur matérielle en droit public et en droit privé (Valérie DÉFAGO GAUDIN, *Conflits et fonctions publiques : Instruments*, in Jean-Philippe DUNAND/Pascal MAHON [éd.], *Conflits au travail. Prévention, gestion, sanctions*, 2015, p. 156). Il incombe à l'employeur public, comme à l'employeur privé de protéger et respecter la personnalité du travailleur, dans les rapports de travail (art. 328 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 [Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220]). Cette obligation comprend notamment le devoir de l'employeur d'agir dans certains cas pour calmer la situation conflictuelle et de ne pas rester inactif (ATF 137 I 58 consid. 4.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_340/2009 du 24 août 2009 consid. 4.3.2 ; 1C_245/2008 du 2 mars 2009 consid. 4.2 ; 1C_406/2007 du 16 juillet 2008 consid. 5.2). En particulier, il ne doit pas stigmatiser, de manière inutilement vexatoire et au-delà du cercle des intéressés, le comportement d'un travailleur (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 130 III 699 consid. 5.2).![/endif]>![if>

E. 3.5

Le point de savoir si et, le cas échéant, quand une réaction est indiquée dépend largement de l'appréciation du cas concret. Dans le cadre de son pouvoir d'examen limité à l'arbitraire, le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'attitude de l'employeur apparaît manifestement insoutenable (ATF 137 I 58 consid. 4.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_340/2009 consid. 4.3.2 ; 1C_245/2008 consid. 4.2 ; 1C_406/2007 consid. 5.2). La chambre de céans se limite, quant à elle, à l'examen de l'abus ou l'excès de pouvoir d'appréciation.![/endif]>![if>

E. 3.6

![/endif]>![if>

E. 3.6.1

En l'espèce, le recourant allègue que, selon ses termes, les agissements et propos de K_____ avaient pour but de le déstabiliser, de l'isoler et de le marginaliser. Il ne cite toutefois aucun propos qui lui aurait été adressé et mentionne uniquement l'affectation définitive du directeur adjoint dans un autre établissement, à titre d'agissement de K_____. ![/endif]>![if>

E. 3.6.2

Le recourant fait grief au GdC d'avoir considéré comme non établis un certain nombre de reproches, soit la tenue de propos dénigrants devant des tiers et le manque de soutien.![/endif]>![if> Le recourant ne mentionne toutefois pas quels tiers auraient entendu ces propos prétendument dénigrants le concernant. Il indique que deux témoins avaient confirmé que d'autres personnes que le mis en cause avaient tenu des propos dénigrants à l'égard du Codir. Or, d'une part, le Codir ne peut être confondu avec le recourant et d'autre part des témoins ont déclaré n'avoir jamais entendu le mis en cause user de qualificatifs peu élogieux à l'endroit du recourant. Ce dernier ne donne donc aucun élément nouveau qui permettrait de revenir sur cette conclusion prise par le GdC. Quant à l'absence de soutien

qu'aurait reçu le recourant de la part du mis en cause quant à la protection de sa personnalité, dans le contexte lié au projet « Ambition » et de sa collaboration avec le directeur de la prison, il est établi que, dans ce cadre, un mandat a été confié à un intervenant externe durant une année pour effectuer l'accompagnement aux changements pour l'équipe directionnelle. Une médiation dans le but d'apaiser les tensions entre les membres du Codir et le directeur de l'établissement a également été proposée, à laquelle le recourant a refusé de participer, alors que le mis en cause était disposé à y participer. L'absence de soutien ne peut donc être retenue, même si les désaccords et les tensions sont clairement établis, ceux-ci n'impliquant toutefois pas qu'une atteinte à la personnalité a été subie qui aurait été de surcroît provoquée par le mis en cause

E. 3.6.3

Le recourant mentionne également dans sa liste de faits qui seraient constitutifs d'atteintes à la personnalité : les liens existants entre le directeur de la prison et le mis en cause ainsi que leur complicité dans le climat hostile instauré ; « leur personnalité tournée vers eux-mêmes » ; l'exclusion de toute considération pour les membres du Codir ; les lacunes dans le fonctionnement organisé et serein relatif notamment aux heures supplémentaires niées injustement ainsi que les multiples décisions nuisibles à la cohésion des membres du Codir. Il est douteux qu'en l'espèce, ces éléments puissent être qualifiés d'atteinte à la personnalité, même s'ils s'agissaient de faits établis. C'est donc à juste titre que le GdC est arrivé à cette conclusion.

E. 3.6.4

Concernant les faits qui sont indirectement reprochés au mis en cause, rien ne permet de revenir sur la conclusion du GdC selon laquelle ils ne peuvent lui être imputés ou ne sont pas attentatoires à l'honneur, même s'ils s'avéraient être établis. Le recourant n'apporte là non plus aucun élément nouveau. L'existence d'un contexte de travail extrêmement pénible pour l'ensemble des personnes impliquées et de nombreux problèmes existant dans la gestion de l'établissement, tel qu'ils ressortent également du rapport de la commission de contrôle de gestion (RD 1524 p. 32 et 33 notamment), n'est pas contestée et a d'ailleurs donné lieu au départ du directeur de la prison, qui a considéré que la relation de confiance était rompue avec ses cadres (RD 1524 p. 33). Si, comme le retient le recourant, le mis en cause entendait mettre en œuvre le projet « Ambition », rien ne permet de retenir qu'il avait instauré un climat de violence institutionnelle pour ce faire et qu'il aurait commis des actes pouvant constituer des atteintes à la personnalité du recourant. Il appert ainsi que l'autorité a établi les faits de manière exacte et complète et n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en constatant l'absence d'atteinte d'une certaine gravité à la personnalité du recourant de la part du mis en cause et a classé la demande d'investigation, au sens des art. 21 al. 1 et 22 RPPers.

E. 4

Le recourant reproche ensuite au GdC d'avoir violé la procédure d'enquête. Il n'avait pas eu l'occasion de requérir l'audition d'autres témoins et de solliciter des mesures d'instruction supplémentaires. Il invoque également le défaut de comparution de J_____, convoqué comme témoin par le GdC. À l'appui de ces griefs, il invoque les art. 25, 28 et 29 RPPers notamment. L'art. 25 al. 3 RPPers prévoit que l'absence sans motif fondé d'un témoin convoqué par le GdC est immédiatement signalée à l'autorité d'engagement qui prend, le cas échéant, les mesures adéquates. Il ne peut donc s'agir que

des témoins soumis à la hiérarchie de l'autorité d'engagement, ce qui n'est pas le cas d'un auditeur externe. Quoi qu'il en soit, les dernières dispositions invoquées concernent la phase d'investigation en tant que telle et non l'enquête préliminaire ayant, comme en l'espèce, mené au classement. Les griefs tombent donc à faux.

E. 5

Enfin, le requérant invoque la violation de son droit d'être entendu en raison du fait que le GdC ne s'est pas prononcé sur le déplacement temporaire du directeur adjoint de la prison. Faute de lien avec la présente cause, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief plus avant. En tous points infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Compte tenu du fait que le litige concerne des atteintes à la personnalité qui sont par essence individuelles, de l'issue du litige et du fait que le requérant a présenté dans son recours et sa réplique des écritures qui concernaient non seulement sa cause mais également celle du directeur adjoint de la prison, sans distinguer dans son argumentation ce qui concernait l'un ou l'autre des plaignants, ce qui a impliqué un travail d'individualisation des griefs, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à sa charge et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.